

S t a t u t s
de la
Fondation pour la Communication Libre (Yinternet.org)

Préambule

Libre dans "Communication Libre" se réfère aux quatre libertés fondamentales de l'E-culture (lire, utiliser, modifier et redistribuer une oeuvre) au-delà du seul domaine logiciel, et exprime les valeurs suivantes :

- partage équitable du savoir,
- écologie et éthique de la communication,
- dynamique citoyenne et participative,
- informations et médias en libre accès.

Titre I : Généralités

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "Fondation pour la Communication Libre (Yinternet.org.)", il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

La fondation a son siège à Lausanne et est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

La durée de la fondation est illimitée.

Article 3 : But

La fondation a pour but la définition et la promotion de la communication sous sa forme libre.

La fondation se veut de pure utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 : Moyens

La fondation effectue toutes opérations lui permettant de réaliser son but, principalement dans les domaines liant communication sociale et informatique, à savoir notamment :

- Identifier, évaluer et valider les réalisations les plus représentatives dans le domaine de la communication sous sa forme libre (articles, projets informatiques et culturels, méthodologies, communautés virtuelles, études, normes...).
- Valoriser et diffuser ces réalisations sous forme de publications, conférences et cours.
- Accompagner les organisations dans l'optimisation de leurs systèmes de communication interne et externe, au niveau stratégique (et non opérationnel), notamment par l'évaluation, le conseil et la formation continue.

Titre II : Biens de la fondation

Article 5 : Capital

La fondation est dotée d'un capital de XXXXX (*envisagé : cinquante mille*) francs suisses, constitué par les fondateurs.

Article 6 : Ressources

Le capital pourra être augmenté par :

- des subventions des autorités publiques et d'organisations privées
- tous dons, legs, allocations ou autres libéralités provenant de sources privées ou publiques
- les revenus de la fortune
- le produit des activités de la fondation

Article 7 : Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture par le Conseil de fondation.

Titre III : Organes et organisation de la fondation

Article 8 : Organes

Les organes de la fondation sont les suivants :

- le Conseil de fondation
- le Comité
- le Comité de soutien
- l'Organe de révision.

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 9 : Composition

Le Conseil de fondation comprend sept membres au moins.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Ultérieurement, les membres sont élus par cooptation, en tout temps.

Article 10 : Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs, sous réserve de ceux de l'autorité de surveillance et des compétences déléguées au Comité.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Assurer la définition et l'application des orientations stratégiques et opérationnelles permettant d'atteindre les buts sociaux, selon les modalités standards de gestion d'une institution à but non lucratif
- Approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation
- Adopter un règlement interne
- Elire les membres du Comité et du Comité de soutien
- Désigner l'Organe de révision

- Proposer si nécessaire à l'autorité de surveillance la modification des présents statuts ou la dissolution de la fondation
- Fixer les droits de signature et de représentation.

Article 11 : Séances

Le Conseil se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Il doit également être convoqué si le tiers de ses membres ou le Comité le demandent.

La convocation, avec l'ordre du jour et les documents nécessaires aux prises de décision, est adressée au moins vingt jours à l'avance.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve des cas où les présents statuts exigent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Engagements de la fondation - Signatures

La fondation est engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins l'un d'eux est le président, le vice-président ou le trésorier.

Article 13 : Rémunération

Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité en tant que tels. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Le Conseil peut cependant décider de rémunérer ceux de ses membres auxquels il confie par mandat des tâches particulières de gestion ou d'exécution de ses décisions.

LE COMITE

Article 14 : Composition

Le Comité comprend cinq à sept membres du Conseil de fondation.

Les membres du premier Comité sont désignés par les fondateurs. Ultérieurement, les membres sont élus pour trois ans par le Conseil de fondation. Leur mandat est renouvelable.

Le président du Conseil de fondation fait partie de droit du Comité, qu'il préside.

Article 15 : Compétences

Le Comité est chargé de la gestion courante des activités de la Fondation.

Il prépare les séances du Conseil de fondation et en assure l'exécution.

Dans les six mois suivant la fin d'un exercice comptable, le Comité doit présenter au Conseil de fondation le bilan et les comptes de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport d'activité.

Article 16 : Organisation

Le Comité s'organise librement.

ORGANE DE REVISION

Article 17 : Mandat

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant.

Celui-ci est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 18 : Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse.

Chaque année, le Conseil de fondation doit adresser à l'autorité fédérale de surveillance des fondations les comptes de pertes et profits, le bilan, le rapport de l'organe de révision et un extrait du procès-verbal du Conseil approuvant les comptes, ainsi que le rapport d'activité.

Article 19 : Modification des statuts

L'autorité de surveillance est compétente pour modifier les statuts, sur proposition du Conseil de fondation.

Une telle proposition requiert la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

Article 20 : Dissolution de la fondation

S'il estime que la fondation n'est plus en mesure de remplir son but de manière appropriée, le Conseil de fondation peut, par une décision prise à la majorité absolue de ses membres, proposer à l'autorité de surveillance de prononcer la dissolution de la fondation.

Le solde actif net éventuel, après remboursement des dettes de la fondation dissoute, sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues à celui de l'article trois ci-dessus.
